

RÈGLEMENT 02-2021
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ABITIBI-OUEST

ATTENDU QUE le 12 septembre 2018, le conseil d'administration a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (04-2018);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par monsieur Normand Moore lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest le 19 mai 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest est déposé par monsieur Rémi Jean, lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de :

Monsieur Henri Bourque

appuyé par :

Monsieur Michel Cliche

il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Durée effective du règlement**

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3

Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Le Règlement numéro 04-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

12.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11 et 12 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet

Le directeur général

Avis de motion donné le: 19 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement: 19 mai 2021

Adoption par le conseil d'administration: 16 juin 2021

Copie conforme au MAMH : 17 juin 2021

Entrée en vigueur du règlement le: 16 juin 2021